

CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DU CONTROLE TECHNIQUE

AVERTISSEMENT

Les opérations de contrôle technique consistent en la réalisation d'opérations dont le contenu est réglementé par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié.

Les méthodes et critères d'appréciation sont eux aussi définis par instruction ministérielle. Le contrôleur ne peut donc que mentionner les défauts objectifs portant sur des points précis et ce, dans les limites de la nomenclature réglementaire.

Les opérations de contrôles excluent donc par nature tout espèce d'examen au cas par cas tel que ceux effectués dans le cadre des opérations d'expertises. L'examen d'un véhicule par un centre de contrôle technique agréé n'est pas constitutif pour le propriétaire du véhicule d'une cause exonératoire de son obligation de maintenir son véhicule en état satisfaisant d'entretien. Les opérations de contrôles nécessairement sommaires ou superficielles ne sont pas exhaustives des anomalies pouvant affecter le véhicule.

Avant chaque opération de contrôle, le client devra respecter les conditions suivantes :

- être muni de la carte grise, du carnet d'entretien, de la notice descriptive du constructeur et, le cas échéant, de l'attestation de limiteur de vitesse et de l'autorisation spécifique de circulation pour les véhicules transport en commun de personnes et transport de matières dangereuses
- charger le véhicule au 2/3 de son PTAC (sauf dérogation)
- nettoyer le véhicule et rendre visible le n° de série
- vérifier la validité du chrono tachygraphe
- s'il s'agit d'une contre-visite, présenter le rapport de contrôle de la visite technique périodique défavorable

APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE - OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute réalisation d'un contrôle technique implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et préalable de notre part, prévaloir contre ces conditions générales de vente.

RESPONSABILITES

L'organisme de contrôle technique ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des dégradations, avaries, dysfonctionnements survenus pendant les opérations de contrôle technique et étrangers à sa faute. L'organisme de contrôle ne pourra donc voir sa responsabilité retenue qu'à la condition expresse et préalable que la preuve d'une faute qui lui soit imputable soit rapportée.

CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT :

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués:

- par chèque à réception du véhicule,
- pour les clients en compte, par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal à la fin du mois de l'établissement de la facture.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, par application de l'article 441-6 du Code de Commerce, le paiement d'intérêts de retard calculés selon un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal au jour de la facturation.

Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au parfait paiement. Au surplus, le débiteur défaillant sera tenu de rembourser l'intégralité des frais bancaires occasionnés par sa défaillance mais aussi l'intégralité des frais générés par le recouvrement contentieux des sommes dues en ce compris les honoraires d'officiers ministériels et avocats.

Toute réclamation est indépendante du paiement des sommes dues.

VOIES DE RECOURS AMIABLES - LITIGES

TOUS LES LITIGES QUI POURRAIENT OPPOSER LES PARTIES AU CONTRAT SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Nom, signature et cachet de la société

Avec mention « lu et approuvé »